

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59071

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 25 février 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 2)

1. Le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de

reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 16.1) est modifié, au premier alinéa de l'article 2, par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés à l'annexe I; ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I suivante :

« ANNEXE I (a. 2)

TITRES DE FORMATION RECONNUS

i. Licence délivrée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur de France et portant l'une des mentions suivantes :

- Administration Économique et Sociale;
- Économie – Gestion;
- Économie – Management;
- Gestion;
- Management;
- Sciences de Gestion;

ii. Master délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur de France et portant l'une des mentions suivantes :

- Administration Économique et Sociale;
- Administration, Management et économie des organisations;
- Affaires internationales et ingénierie économique;
- Banque-assurance;
- Banques-Finances;
- Banques-Finances-assurances;
- Commerce et vente;
- Comptabilité, Contrôle, Audit;
- Économie et finance internationales;
- Économie et gestion des entreprises;

- Économie et gestion des établissements sanitaires et sociaux;
 - Économie et gestion publique;
 - Économie et management de l'organisation et des connaissances;
 - Économie et management des entreprises;
 - Économie et management internationaux;
 - Finance;
 - Finance, comptabilité et contrôle de gestion;
 - Finance-comptabilité;
 - Finances et affaires internationales;
 - Gestion et administrations publiques;
 - Gestion;
 - Innovation, économie et finance de l'entreprise;
 - Management;
 - Management des entreprises et Développement des compétences;
 - Management des organisations du secteur sanitaire et social;
 - Management des organisations;
 - Management des ressources humaines;
 - Marketing et vente;
 - Métiers du management;
 - Organisation des entreprises;
 - Organisation, gestion et contrôle;
 - Sciences du Management;
 - Stratégie et marketing;
 - Stratégie internationale Économique et financière;
- iii. Titre de formation conférant le grade de master et délivré par l'une des écoles de commerce suivantes :
- École de management Audencia Nantes (AUDENCIA);
 - École de management de Bordeaux (BEM Bordeaux);
 - École de management de Lyon (EM Lyon);
 - École de management de Marseille / Euromed management (ESC Marseille);
 - École de management de Normandie (EM Normandie);
 - École des dirigeants et créateurs d'entreprise (EDC);
 - École des hautes études commerciales de Lille (EDHEC Lille);
 - École des hautes études commerciales de Nice (EDHEC Nice);
 - École des hautes études commerciales de Paris (HEC);
 - École supérieure de commerce d'Amiens (ESC Amiens);
 - École supérieure de commerce de Brest (ESC Brest);
 - École supérieure de commerce de Chambéry (ESC Chambéry);
 - École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand (ESC Clermont-Ferrand);
 - École supérieure de commerce de Dijon (ESC Dijon);
 - École supérieure de commerce de Grenoble (ESC Grenoble);
 - École supérieure de commerce de La Rochelle (ESC La Rochelle);
 - École supérieure de commerce de Montpellier (ESC Montpellier);
 - École supérieure de commerce de Pau (ESC Pau);
 - École supérieure de commerce de Reims / Reims Management School (RMS) (ESC Reims);
 - École supérieure de commerce de Rennes (ESC Rennes);

—École supérieure de commerce de Rouen / Rouen Business School (RBS) (ESC Rouen);

—École supérieure de commerce de Toulouse (ESC Toulouse);

—École supérieure de commerce de Troyes (ESC Troyes);

—École supérieure de gestion de Paris (ESG Paris);

—École supérieure des sciences commerciales d'Angers (ESSCA Angers);

—École supérieure des sciences économiques et commerciales de Cergy (ESSEC);

—École supérieure du commerce et de management de Poitiers (ESCEM Poitiers);

—École supérieure du commerce et de management de Tours (ESCEM Tours);

—École supérieure du commerce extérieur de Paris (ESCE Paris);

—École supérieure pour le développement économique et social de Lyon (ESDES Lyon);

—ESCP Europe;

—European Business School (EBS Paris);

—Institut commercial de Nancy / ICN Business School (ICN);

—Institut d'économie scientifique et de gestion de Lille (IESEG);

—Institut de préparation à l'administration et à la gestion de Nice (IPAG Nice);

—Institut de préparation à l'administration et à la gestion de Paris (IPAG Paris);

—Institut des hautes études économiques et commerciales de Bordeaux (INSEEC Bordeaux);

—Institut des hautes études économiques et commerciales de Paris (INSEEC Paris);

—Institut européen d'administration des affaires (INSEAD);

—Institut supérieur de gestion de Paris (ISG Paris);

—Institut supérieur du commerce de Paris (ISC Paris);

—Novancia Business School Paris (Novancia);

—SKEMA Business School de Lille (SKEMA Lille);

—SKEMA Business School de Nice (SKEMA Nice). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59073